



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Arrêté n°PCICP2022287-0002

Arrêté de prescriptions complémentaires relatif à la construction et à l'exploitation d'un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport de gaz, autorisant la modification d'une partie du réseau de transport « DN750-1978-DIERREY-SAINT-JULIEN-LA-LOUPTIERE-THENARD (ART DE SEINE) » appartenant à la société GRTgaz et situé sur le territoire de la commune de Marcilly-le-Hayer

---

La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV, V et VI du titre V du livre V ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'énergie, et notamment le chapitre Ier du titre III du livre IV ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU** l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France ;

**VU** le dossier de porter à connaissance n° AC-SNE-0263 d'octobre 2021 déposée par la société GRTgaz – Immeuble Bora – 6 Rue Raoul Nordling - 92277 Bois Colombes Cedex (France) concernant l'implantation d'un poste d'injection biométhane à Marcilly-le-Hayer (10) ;

**VU** le complément au dossier n°AC-SNE-0310 transmis par GRTgaz en date du 25 août 2022 relatif à la ligne d'analyse du poste d'injection ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est en date du 28 septembre 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception, le 7 octobre 2022 ;

**VU** le courriel du 7 octobre 2022 par lequel l'exploitant indique ne pas avoir d'observations ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté concerne une nouvelle section de canalisation et son installation annexe, et qu'il est à ce titre à considérer comme une modification de la canalisation existante conformément à l'article R. 554-40 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions fixées par le présent arrêté et les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande, en ce qu'elles ne leur sont pas contraires, garantissent le respect des obligations fixées par le code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification, porté par la société GRTgaz, est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L. 121-32 du code de l'énergie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La modification suivante est apportée à la canalisation dénommée « DN750-1978-DIERREY-SAINT-JULIEN-LA-LOUPTIERE-THENARD (ART DE SEINE) » : construction, raccordement et exploitation par la société GRTgaz d'un ouvrage de transport de gaz sur la commune de Marcilly-le-Hayer (10) désignée ci-après :

#### 1° Canalisations :

| Désignation des ouvrages  | Longueur approximative (km) | Pression maximale de service (bar) | Diamètre extérieur réel (mm) | Observations          |
|---|-----------------------------|------------------------------------|------------------------------|-----------------------|
| Canalisation en amont du poste d'injection, côté exploitation de biométhane | 0,005                       | 67,7                               | 60,3                         | Canalisation enterrée |
| Canalisation en aval du poste d'injection, côté canalisation existante      | 0,070                       | 67,7                               | 88,9                         | Canalisation enterrée |

## 2° Installations annexes :

- une cabine d'injection de biométhane constituée notamment d'un filtre, un compteur de débit, des analyseurs de qualité du gaz, d'un système de contrôle commande et d'une unité d'odorisation ;
- un analyseur de gaz (gaz en provenance de l'unité de méthanisation pour évaluation de sa conformité avant acceptation) ;
- une vanne manuelle marquant la limite réglementaire entre l'installation classée pour la protection de l'environnement productrice de biométhane et la cabine d'injection ainsi que son raccord isolant.

## 3° Équipement déclaré sous la Directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 :

- une ligne d'analyse, associée à la canne de prélèvement, permettant l'acheminement d'un échantillon de gaz du producteur à la cabine d'injection pour analyse.

**Article 2 :** Le poste est équipé d'une manchette en acier de nuance similaire avec les canalisations utilisées sur le réseau aval, aisément démontable, destinée à contrôler les effets d'une éventuelle corrosion sur les parois internes des canalisations du poste et du réseau aval.

Un premier contrôle est réalisé au plus tard un an après la mise en service des installations. Les modalités de suivi de cette manchette ainsi que les fréquences à retenir, sur la base du retour d'expérience et des études en cours, sont définies dans le programme de surveillance et de maintenance.

**Article 3 :** La ligne d'analyse fait l'objet d'un contrôle de type recherches systématiques de fuite. L'intervalle entre deux inspections ne peut excéder un an.

La ligne d'analyse fait l'objet d'un suivi de son intégrité dans le temps, par l'installation de manchons témoins représentatifs de celle-ci et enterrés à proximité. Ces témoins sont contrôlés à intervalles réguliers selon un planning prédéfini par l'exploitant et selon une fréquence qui ne peut excéder cinq ans.

Ces contrôles sont réalisés selon des procédures documentées, préétablies et systématiques. Les procédures détaillent notamment l'évaluation des caractéristiques des défauts au regard de critères d'acceptabilité. Les critères d'acceptabilité déterminent si le défaut relevé nécessite un changement de l'élément, une réparation ou un suivi de son évolution.

**Article 4 :** Le transporteur réalise tous les ans un contrôle inopiné de la qualité du gaz. Les prélèvements sont réalisés le plus en amont possible de la ligne d'analyse.

**Article 5 :** L'ouvrage de transport de gaz et les installations annexes associées sont construits et exploités selon les normes et réglementations en vigueur et conformément au dossier de porter à connaissance ainsi qu'aux compléments apportés.

**Article 6 :** L'installation bénéficie d'une clôture distincte de l'unité de méthanisation et dispose d'un accès direct, permanent et autonome.

**Article 7 :** La vacuité de l'accès du poste d'injection de biométhane est assurée et le terrain jouxtant l'entrée est aménagé afin de permettre l'accès pour les engins de secours de lutte contre l'incendie. Les installations sont dotées de moyens de première intervention, adaptés aux risques à défendre, notamment d'extincteurs pour faire face au risque de feu sur les installations électriques du local technique.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera, conformément aux dispositions des II. et III. de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube, publié

sur le site internet de la préfecture de l'Aube pendant une durée minimale d'un et adressé, pour information, au maire de la commune de Marcilly-le-Hayer.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est et le maire de la commune de Marcilly-le-Hayer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au représentant de la société GRTgaz et dont une copie sera transmise, pour information, au sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine.

Fait à Troyes, le 4 OCT. 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Christophe BORGUS

#### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :**

En application des dispositions de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par voie postale (25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou par voie dématérialisée par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse ci-après, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux [auprès de Mme la préfète de l'Aube] ou hiérarchique [auprès de M. le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, Grande Arche de la Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 La Défense] dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés plus haut.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.